

GE_GERICHTE AARP/274/2025 vom 26. Juli 2025

GE Cour de justice, 2025-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_274_2025

FR: GE_GERICHTE AARP/274/2025 du 26 juillet 2025

IT: GE_GERICHTE AARP/274/2025 del 26 luglio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral lie l'autorité cantonale à laquelle la cause est renvoyée, laquelle voit sa cognition limitée par les motifs dudit arrêt, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral (ATF 104 IV 276 consid. 3b et 103 IV 73 consid. 1) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 131 III 91 consid. 5.2). Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis, même implicitement, par ce dernier. L'examen juridique se limite donc aux questions laissées ouvertes par l'arrêt de renvoi, ainsi qu'aux conséquences qui en découlent ou aux problèmes qui leur sont liés (ATF 135 III 334 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_588/2012 du 11 février 2013 consid. 3.1 et 6B_534/2011 du 5 janvier 2012 consid. 1.2). La motivation de l'arrêt de renvoi détermine dans quelle mesure la cour cantonale est liée à la première décision, décision de renvoi qui fixe aussi bien le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 135 III 334 consid. 2).

E. 1.2

Vu les considérants de l'arrêt de renvoi, ou l'absence de considérants relatifs au premier point, il est désormais acquis aux débats que : - la partie plaignante n'a pas emprunté le passage piéton sis sur le chemin du Vieux- Vésenaz, à six mètres de l'intersection entre ledit chemin et celui dit Neuf-de-Vésenaz mais bien traversé devant le poids lourd dont l'avant de la cabine se trouvait à hauteur de la ligne marquant le STOP (consid. 3.2.1 du précédent arrêt) ; - celle-ci provenait de la banque sise sur la place piétonne se trouvant à la droite de la cabine du camion, dans le sens de la marche, qu'elle a dû traverser pour atteindre le point duquel elle s'est engagée sur la chaussée. Elle était ainsi visible pour le conducteur jusqu'au moment où elle s'est trouvée devant la cabine. À 13h30, un jour de semaine, la présence de piétons souhaitant traverser le chemin était plus que probable, même en dehors du passage piéton ; - les lésions qu'elle a subies du fait de l'accident sont graves, ce qui n'a du reste jamais été contesté.

E. 2

2.1.1. Aux termes de l'art. 125 CP, la personne qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, punie d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). Si la lésion est grave, l'infraction est poursuivie d'office (al. 2).

- 13/24 - P/7073/2019 La réalisation de cette infraction suppose la réunion de trois éléments constitutifs, à savoir une négligence imputable à l'auteur, des lésions corporelles subies par la victime, ainsi qu'un lien de causalité naturelle et adéquate entre la négligence et les lésions (cf. ATF 122 IV 145 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_33/2021 du 12 juillet

2021 consid. 3.1). Conformément à l'art. 12 al. 3 CP, il y a négligence si, par une imprévoyance coupable, l'auteur a agi sans se rendre compte ou sans tenir compte des conséquences de son acte. Il faut que l'auteur ait, d'une part, violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible et que, d'autre part, il n'ait pas déployé l'attention et les efforts que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer à son devoir (ATF 135 IV 56 consid. 2.1). Pour déterminer plus précisément les devoirs imposés par la prudence, on peut se référer à des normes édictées par l'ordre juridique pour assurer la sécurité et éviter des accidents (ATF 143 IV 138 consid. 2.1). S'agissant d'un accident de la route, il convient de se référer aux règles de la circulation routière (ATF 122 IV 133 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_33/2021 du 12 juillet 2021 consid. 3.1). Une des conditions essentielles pour l'existence d'une violation d'un devoir de prudence et, partant, d'une responsabilité pénale fondée sur la négligence, est la prévisibilité du résultat. Pour l'auteur, le déroulement des événements jusqu'au résultat doit être prévisible, au moins dans ses grandes lignes. C'est pourquoi, il faut commencer par se demander si l'auteur aurait pu et dû prévoir ou reconnaître une mise en danger des biens juridiques de la victime. Pour répondre à cette question, on applique la règle de la causalité adéquate. Le comportement incriminé doit être propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à produire ou à favoriser un résultat du type de celui qui est survenu. La causalité adéquate ne doit être niée que lorsque d'autres causes concomitantes, comme par exemple la faute d'un tiers, un défaut de matériel ou un vice de construction, constituent des circonstances si exceptionnelles qu'on ne pouvait s'y attendre, de telle sorte qu'elles apparaissent comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener et notamment le comportement de l'auteur (ATF 143 III 242 consid. 3.7 ; 134 IV 255 consid. 4.4.2 ; 133 IV 158 consid. 6.1 ; 131 IV 145 consid. 5.2 ; cf. en matière de circulation routière : 127 IV 34 consid. 2a). 2.1.2. L'art. 26 al. 1 de la loi sur la circulation routière (LCR) prescrit que chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies. Conformément au principe de la confiance découlant de la règle générale de l'art. 26 al. 1 LCR, tout usager de la route qui se comporte conformément aux règles établies doit pouvoir, dans la mesure où aucune circonstance particulière ne s'y oppose, admettre que les autres participants à la circulation routière se conduiront également de façon conforme aux règles, c'est-à-dire qu'ils ne le gêneront pas et ne le mettront pas en danger (ATF 143 IV 138 consid. 2.1).

- 14/24 - P/7073/2019 L'art. 31 al. 1 LCR dispose que le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence. L'art. 3 al. 1 de l'ordonnance sur la circulation routière (OCR) précise que le conducteur vouera son attention à la route et à la circulation. Le degré de l'attention requise par l'art. 3 al. 1 OCR s'apprécie au regard des circonstances d'espèce, telles que la densité du trafic, la configuration des lieux, l'heure, la visibilité et les sources de danger prévisibles (ATF 137 IV 290 consid. 3.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_69/2017 du 28 novembre 2017 consid. 2.2.1). Lorsqu'un conducteur doit prêter son attention visuelle principalement dans une direction déterminée, on peut admettre que son attention soit moindre dans les autres (ATF 122 IV 225 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_69/2017 du 28 novembre 2017 consid. 2.2.1). Le conducteur doit avant tout porter son attention, outre sur sa propre voie de circulation (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_783/2008 du 4 décembre 2008 consid. 3.3), sur les dangers auxquels on doit s'attendre et peut ne prêter qu'une attention secondaire à

d'éventuels comportements inhabituels ou aberrants (ATF 122 IV 225 consid. 2c ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_69/2017 précité consid. 2.2.1 ; 6B_1157/2016 du 28 mars 2017 consid. 4.3). Les piétons s'engageront avec circonspection sur la chaussée, notamment s'ils se trouvent près d'une voiture à l'arrêt, et traverseront la route sans s'attarder. Ils utiliseront les passages pour piétons ainsi que les passages aménagés au-dessus ou au-dessous de la chaussée qui se trouvent à une distance de moins de 50 m (art. 49 al. 2 LCR et 47 al. 1 OCR). Hors des passages pour piétons, les piétons accorderont la priorité aux véhicules (art. 47 al. 5 OCR). Avant les passages pour piétons, le conducteur circulera avec une prudence particulière et, au besoin, s'arrêtera pour laisser la priorité aux piétons qui se trouvent déjà sur le passage ou s'y engagent (art. 33 al. 2 LCR). Cette prudence particulière s'étend également aux abords du passage de sécurité (arrêts du Tribunal fédéral 6B_929/2017 du 19 mars 2018 consid. 1.2.1 ; 6S.96/2006 du 3 avril 2006 consid. 2.2). L'angle mort est un facteur inhérent au mode de construction d'un véhicule et il appartient, en principe, au conducteur d'en tenir compte. Il n'est ainsi pas possible d'attribuer au hasard le fait qu'un usager de la route reste caché et de rejeter sur les autres le risque lié à l'angle mort. Au contraire, le conducteur doit se préoccuper d'éliminer tous les risques d'un tel facteur (ATF 127 IV 34 consid. 3b et les références citées). Si la vue à l'avant est limitée, qu'aucun miroir ne permet au conducteur d'observer l'angle mort et que, en raison des circonstances, le conducteur a fort à craindre que des piétons passent immédiatement devant son véhicule dans l'angle mort, il doit alors se soulever un instant de son siège et se pencher pour se procurer une visibilité suffisante. Une telle précaution peut être imposée lorsqu'il y a fort à craindre que des piétons ne passent immédiatement devant son véhicule (ATF 107 IV 55 consid. 2c, concernant le cas d'un chauffeur de trolley-bus, lequel avait démarré après avoir déchargé des voyageurs sans vérifier si des piétons se trouvaient devant son

- 15/24 - P/7073/2019 véhicule dans l'angle mort). Une violation du devoir de prudence ne peut pas être imputée au chauffeur lorsqu'il n'aurait absolument pas pu constater la présence d'autres usagers de la route dans l'angle mort de son véhicule, même en faisant preuve de toute la prudence requise et que, au vu des circonstances, il ne devait pas compter sur une telle présence (ATF 127 IV 34 précité). À teneur de l'art. 40 LCR, les signaux avertisseurs doivent être utilisés par le conducteur seulement si la sécurité de la circulation l'exige, afin d'avertir les autres usagers de la route. Les signaux avertisseurs inutiles ou excessifs seront évités, l'emploi du signal avertisseur en guise d'appel étant en particulier interdit. 2.2.1 Pour avoir traversé la chaussée en dehors du passage piéton, juste devant le véhicule dont l'avant se trouvait à hauteur de la ligne de STOP, l'appelante a commis une faute, violant les art. 49 al. 2 LCR et 47 al. 1 OCR, et s'est exposée à un risque considérable, vu la présence du camion. Il sera discuté plus avant si le poids lourd était encore à l'arrêt ou venait de démarrer et les conséquences que cela peut avoir. 2.2.2. Ce constat n'est toutefois pas suffisant pour exclure une violation de ses devoirs de prudence par l'intimé. En effet, ainsi que précédemment retenu par la CPAR et confirmé par le TF, il n'était pas totalement imprévisible qu'un piéton entreprît de traverser le carrefour plutôt que se déporter jusqu'au passage piéton. Cela tient à la configuration des lieux, soit les nombreuses installations piétonnes et la présence de plusieurs commerces, notoirement fréquentés durant la pause de midi, peu importe qu'on se trouvât dans un village résidentiel. De surcroît, le poids lourd obstruait l'accès au passage clouté et en recouvrait la moitié, ce qui était de nature à décourager même un piéton a priori respectueux des règles. Dans ces circonstances, contrairement à ce qu'a retenu le TP, le conducteur d'un poids lourd empruntant un tel chemin devait porter une attention accrue à la présence éventuelle de piétons et faire preuve

de précautions. 2.2.3. L'intimé a affirmé qu'il était resté arrêté au STOP une dizaine de secondes, durant lesquelles il avait regardé à droite et à gauche, ainsi que dans les rétroviseurs et l'antévisseur. Devant le MP, il a précisé qu'il avait en particulier observé la place piétonne mais n'avait vu personne. Ainsi que cela avait déjà été fait aux termes du précédent arrêt, il est retenu qu'en procédant de la sorte avec l'attention requise, le prévenu ne pouvait pas ne pas voir l'appelante. La visibilité sur la droite du véhicule était en effet bonne, selon les propres déclarations de l'intéressé, qui sont confirmées par le cliché 12 pris par la police depuis la cabine du camion. Ledit cliché montre en effet que le conducteur avait une bonne vision aussi bien de la place piétonne que de la banque d'où venait l'appelante, même en tenant compte de ce qu'il faut reculer la cabine de 50 cm pour la replacer à la hauteur du STOP. Aussi, s'il y avait prêté attention, l'intimé aurait pu voir la partie plaignante alors qu'elle s'approchait de la chaussée puis s'apprêtait à s'engager devant son

- 16/24 - P/7073/2019 véhicule. Cela est d'autant plus vrai qu'il peut désormais être estimé qu'il a fallu à la partie plaignante, dans un calcul qui se veut favorable à la défense, entre 3 et 4 secondes pour effectuer le trajet entre la banque et l'emplacement où elle a entrepris de traverser, vu son rythme de marche d'environ 1 m/s selon l'expertise. Or, si l'appelante a pu se trouver dans un angle mort inhérent au camion lorsqu'elle s'est placée devant la cabine, il demeure qu'elle était en mouvement et qu'elle ne peut y être restée durant les nombreuses secondes qu'ont duré l'approche puis l'attente de l'intimé à la ligne de STOP. Il ressort en définitive du dossier que l'appelante a marché "tranquillement" depuis la banque jusqu'au carrefour et s'est engagée devant le camion, alors qu'il était à l'arrêt ou venait de démarrer, tout doucement (cf. infra), de sorte qu'il ne saurait être retenu que l'intimé ne pouvait absolument pas la voir, ni alors qu'il approchait le carrefour, ni lors de son arrêt au STOP, ni au moment de démarrer. Ainsi, lorsque l'intimé indique n'avoir vu personne, cela sous-tend a minima qu'il a été inattentif à la présence de piétons, laquelle était pourtant très probable comme retenu supra. L'autre hypothèse, qui ne sera pas retenue, au bénéfice du doute et parce que tel n'avait déjà pas été le cas dans le précédent arrêt, étant qu'il n'aurait pas du tout vérifié les alentours de la place piétonne, se concentrant sur la circulation et les difficultés de la manœuvre qu'il devait entreprendre. Le prévenu eût donc pu et dû prendre acte de la présence de l'appelante alors qu'elle se déplaçait sur la place piétonne, dans sa direction, en y prêtant une attention suffisante. En prolongement, au moment où celle-ci était devant son véhicule, et n'était donc pas visible, en raison de l'angle-mort et de sa petite taille, il eût dû s'inquiéter de sa disparition de son champ de vision et, partant, interrompre la manœuvre de démarrage qu'il venait d'initier, à supposer qu'il n'était plus à l'arrêt, et en tout état procéder à des vérifications, au demeurant plus simples qu'il ne l'affirme, pour avoir souligné qu'il ne pouvait se lever dans sa cabine sans monter le volant, puisque selon l'expert, il suffisait de regarder dans l'antévisseur. 2.2.4. Au vu de l'expertise, dont il faut surtout retenir que les incertitudes sont trop nombreuses et que, sous réserve de ce que les vitesses estimées sont des valeurs maximales, seules des hypothèses peuvent être avancées, il faut en revanche concéder à la défense qu'il n'est pas établi que le prévenu aurait commis une seconde faute causale. Il est vrai que le moment auquel les coups de klaxon ont commencé de retentir doit être situé aussitôt après le premier contact entre l'appelante et l'avant de la cabine, soit le premier "choc", ainsi que l'expert paraît du reste l'avoir retenu. Le témoin D_____ a en effet indiqué avoir activé l'avertisseur après avoir observé l'appelante frappant sur l'avant de la cabine, ce que son passager a confirmé. L'intimé a certes eu tort de ne pas réagir aussitôt, étant rappelé qu'une telle alerte sonore ne doit, conformément aux règles de la circulation

routière, être utilisée qu'en cas de danger de sorte qu'il ne pouvait partir du principe qu'il s'agissait de saluer quelqu'un ou de lui céder la priorité. Cela étant, la défense souligne à raison que ni l'expertise, ni son complément produit

- 17/24 - P/7073/2019 à l'audience, n'affirment avec certitude, ni même avec un degré de vraisemblance y confinant, que s'il avait immédiatement freiné, l'intimé aurait pu éviter de rouler sur la jambe de l'intimée. Les calculs contraires proposés par le conseil de l'intimé, fondés au moins en bonne partie, sur les valeurs données dans l'expertise ne peuvent être retenus. D'une part, comme déjà souligné, celle-ci insiste sur le fait qu'il est uniquement possible de formuler des hypothèses, la seule certitude étant que les valeurs indiquées sont des valeurs maximales ; d'autre part, il n'y a pas de raison de penser que l'expert n'aurait pas lui-même proposé ces interprétations si elles lui avaient paru pertinentes. 2.2.5. Les faits et conclusions tels que développés sous consid. 2.2.3 ci-dessus conduisent, au plan juridique, à retenir que l'intimé a violé son devoir de prudence, lequel était de surcroît accru dès lors que le carrefour qu'il devait traverser était proche d'un passage piéton et bordé de nombreuses installations piétonnes, pour reprendre le propos du TF. 2.2.6. Le comportement fautif de l'intimé est en causalité naturelle et adéquate avec la survenance de l'accident. S'il avait été plus attentif à ce qu'il se passait aux abords du passage piéton, il n'aurait pas démarré, ou continué son démarrage à supposer qu'il avait déjà initié ce mouvement, alors que la partie plaignante se trouvait devant sa cabine. Il n'y aurait donc, possiblement, pas eu le premier contact avec l'appelante et, en toute hypothèse, pas le second, lors duquel celle-ci a chuté et sa jambe est passée sous la roue du véhicule. 2.2.7. Il est vrai qu'il eût fallu, dans le précédent arrêt, reproduire plus fidèlement les dépositions des témoins D _____ et E _____, ce qui aurait permis d'explicitier pour quel motif il convenait, en l'état du dossier, de se fonder uniquement sur celle du témoin H _____ afin de déterminer si la partie plaignante avait traversé avant le démarrage du camion ou non. Cette conclusion s'était imposée en raison de ce que, des trois témoins, le précité est en vérité le seul qui a observé la partie plaignante au moment-même où elle s'est engagée, l'ayant vu venir depuis la place. Les deux autres témoins ont été clairs sur le fait qu'ils n'avaient d'abord aperçu aucun piéton "autour du camion", et donc, nécessairement, pas la partie plaignante. La conductrice ne l'a vue qu'alors qu'elle se trouvait à hauteur de l'angle droit du véhicule, dont elle rasait le pare-chocs, ce qui signifie qu'elle était devant la cabine, en mouvement, et se trouvait déjà sur la chaussée. Si ledit témoin a – à teneur des procès-verbaux à tout le moins – employé le terme de "s'engager" pour décrire ce que la piétonne avait fait ensuite, il faut plutôt entendre par là que l'intéressée avait poursuivi son cheminement, non qu'elle avait fait son premier pas sur la route. De même, le passager a dit ne l'avoir vue qu'alors qu'elle avait atteint le tiers de l'avant droit du poids lourd, ce qui pourrait être ramené à un quart selon les marques apposées par lui sur les photographies, mais n'en implique pas moins également que la partie plaignante était alors déjà en train de traverser. Certes, ce témoin s'est dit certain de ce que le camion était en mouvement lorsque la partie plaignante avait traversé, mais dès lors qu'il ne l'a vue qu'alors qu'elle était déjà avancée sur la route, cette certitude est purement subjective. Aussi, les

- 18/24 - P/7073/2019 observations des deux personnes qui occupaient la voiture du témoin D _____ ne sont pas pertinentes pour déterminer quelle était la situation au moment où l'appelante a quitté la place piétonne pour initier une traversée de la route. Cela étant, la perception du témoin H _____, pour qui le camion n'avait démarré qu'après que la partie plaignante eut atteint les deux tiers de l'avant de la cabine, ne peut, vu l'expertise diligentée

après l'arrêt de renvoi, être tenue pour certainement correcte. L'expert a en effet conclu que le camion devait avoir démarré au plus tôt 2 secondes avant que la piétonne ne s'engageât sur la chaussée et au plus tard simultanément, précisant que dans le premier cas, elle pouvait ne pas avoir saisi que la manœuvre avait commencé, tant la vitesse en avait été réduite, ce que les trois témoins ont également souligné. Or, si le léger mouvement a pu ne pas être décelé par celle qui se trouvait tout près du véhicule, tel a, a fortiori, pu être le cas du témoin qui se trouvait à 4 mètres environ, qui plus est dans l'habitacle d'un véhicule. On ne peut pas davantage opposer au prévenu sa propre concession selon laquelle la partie plaignante était probablement déjà passée devant la cabine au moment où il avait démarré, s'agissant d'une simple supposition de sa part. Il faut donc s'en tenir aux conclusions de l'expert. Néanmoins, même à retenir, au titre de la version la plus favorable à la défense, que l'appelante s'est élancée sur la route dans les deux secondes, au plus, qui ont suivi le démarrage, il reste qu'elle a pu ne pas le percevoir et, partant, retenir que le camion était toujours à l'arrêt. À tout le moins, cette quasi-simultanéité comporte qu'il n'était pas encore totalement imprévisible pour le chauffeur qu'un piéton provenant de la place sur sa droite entreprît, imprudemment il est vrai, de traverser. Aussi, s'il est exact que le comportement de l'appelante revêt le caractère d'une faute concomitante, puisqu'elle s'est engagée pour traverser la chaussée hors du passage à elle réservé, qui plus est alors que le danger était évident, vu la présence du camion à hauteur du "STOP" qu'elle a longé, et que cette faute a concouru à la survenance dudit accident, cela n'enlève rien au fait que l'intimé devait encore prêter une attention particulière à la présence de piétons provenant de la place sise sur sa droite. Il le devait d'ailleurs d'autant plus qu'il obstruait l'accès au passage clouté, dont il recouvrait la moitié, et que son devoir de prudence était accru dans la configuration des lieux, comme déjà dit. La faute concomitante de l'appelante ne relègue dès lors pas à l'arrière-plan celle de l'intimé, de telle manière que le lien de causalité serait rompu, ce d'autant qu'il n'existe pas de compensation des fautes en droit pénal (ATF 122 IV 17 consid. 2c/bb). 2.2.8. En conclusion, l'intimé sera reconnu coupable de lésions corporelles graves par négligence au sens de l'art. 125 al. 2 CP. Le jugement querellé sera réformé en ce sens.

E. 3

3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère

- 19/24 - P/7073/2019 répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir

d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 3.1.2. Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende, le juge fixant leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). 3.1.3. Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

E. 3.2

En l'espèce, la faute commise par l'intimé relève d'une infraction par négligence, mais son inattention, coupable, est grave. Alors qu'il circulait au volant d'un véhicule lourd et de grande taille, il lui appartenait d'être particulièrement attentif aux autres usagers, singulièrement les piétons, particulièrement vulnérables. Les conséquences ont été importantes pour la victime qui a dû être amputée d'une partie de sa jambe, ce alors qu'elle était déjà âgée, d'où sans doute d'autant plus de difficultés pour elle à surmonter son handicap pour réduire autant que possible l'atteinte à sa qualité de vie. Il a agi au mépris des règles de la circulation routière, en négligeant ses devoirs élémentaires de prudence. Il a agi par inadvertance, alors que sa situation de chauffeur professionnel au volant d'un véhicule particulièrement imposant et difficile à manier ne faisait qu'augmenter les exigences de précaution s'imposant à lui.

- 20/24 - P/7073/2019 Il persiste en outre à nier toute culpabilité, rejetant l'entière responsabilité de l'accident sur l'appelante. Sa prise de conscience est dès lors relative, même s'il a exprimé des regrets, sans aucun doute sincères, pour les blessures que cette dernière a subies. Il n'a aucun antécédent judiciaire, ce qui a un effet neutre sur la peine. Au vu de la situation personnelle de l'intimé et de son absence d'antécédent, seule une peine pécuniaire entre en ligne de compte. Sa quotité avait été arrêtée à 120 jours- amende au terme du précédent arrêt. Or, la faute de l'intimé semblait alors plus grave qu'il n'est en définitive retenu, dès lors que deux violations du devoir de prudence, non une, lui étaient attribuées, et il faut tenir compte du temps supplémentaire écoulé, soit, outre la durée de la procédure devant le TF (près d'une année), celle de la seconde procédure d'appel (derechef près d'une année, en raison de l'expertise). En l'absence de temps morts indus, il ne saurait être question d'une violation du principe de célérité. Néanmoins, les faits en sont d'autant plus anciens, ce qui a des conséquences sur la compréhension de la peine. Pour ces deux motifs, celle-ci sera ramenée à 100 unités. Le montant du jour-amende, arrêté à CHF 100.- lors de la précédente décision n'a pas été critiqué et reste adéquat eu égard à la situation financière du prévenu, nonobstant la baisse de son revenu en raison de son arrêt de travail. Ce montant est partant maintenu. Le bénéfice du sursis octroyé précédemment par la CPAR est acquis au prévenu, conformément au principe de l'interdiction de la reformatio in pejus.

E. 4

Ainsi qu'elle le requiert, il sera derechef donné acte à l'appelante de la réserve de ses droits.

E. 5

5.1.1. Lorsque le TF admet un recours et renvoie la cause à l'autorité précédente, en l'occurrence à la juridiction d'appel cantonale, pour nouvelle décision, il appartient à cette

dernière de statuer sur les frais sur la base de l'art. 428 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1367/2017 du 13 avril 2018 consid. 2.1). Selon l'art. 428 al. 1, première phrase, du code de procédure pénale (CPP), les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 6B_369/2018 du 7 février 2019, consid. 4.1 non publié aux ATF 145 IV 90). Les frais de la procédure d'appel postérieurs à un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral doivent être laissés à la charge de l'État si l'autorité d'appel doit revoir favorablement sa décision à la suite de l'arrêt de renvoi (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1367/2017 du 13 avril 2018 consid. 2.1).

- 21/24 - P/7073/2019 5.1.2. Le verdict de culpabilité est confirmé, après renvoi par le TF, mais celui-ci n'est plus fondé que sur un reproche, non deux, et la peine a été réduite. Il convient partant de mettre à la charge de l'intimé les trois-quarts de la première partie de la procédure d'appel et les deux-tiers de celle après renvoi, comprenant un émolument complémentaire d'arrêt réduit à CHF 1'000.-.

E. 5.2

Vu l'issue de la cause, il faut revoir la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance, pour les mettre en totalité à la charge du condamné (art. 426 al. 1 et 428 al. 3 CPP).

E. 6

Si l'art. 454 al. 1 CPP dispose que l'ancien droit de procédure demeure applicable aux recours portant sur des décisions prononcées antérieurement au changement de loi, il demeure que l'art. 453 al. 2 CPP prévoit une exception à ce principe pour le cas où une procédure est renvoyée à l'autorité inférieure pour nouveau jugement par l'autorité de recours ou le Tribunal fédéral, auquel cas le nouveau droit est applicable. Il s'ensuit que la nouvelle de l'art. 136 al. 3 nCPP était applicable à l'appelante après le renvoi de la cause par le Tribunal fédéral, de sorte que celle-ci eût dû demander le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la seconde procédure d'appel, ce qu'elle n'a pas fait. L'état de frais déposé par son avocat, lequel n'appelle pas de commentaires s'agissant des opérations facturées, sera donc traité comme des conclusions en indemnisation, au sens des art. 433 et 436 CPP. Le prévenu sera ainsi condamné à couvrir l'appelante de ses frais de défense nécessaire à concurrence des trois-quarts, étant rappelé que la décision sur le sort des frais préjuge de celle sur les indemnités de procédure au sens des art. 429, 433 et 436 CPP (ATF 147 IV consid. 4.1 et 137 IV 352 consid. 2.4.2). On ne saurait d'office augmenter le taux horaire facturé, bien qu'à l'évidence limité à celui alloué au titre de l'assistance judiciaire, l'avocat pensant plaider sous ce régime. Le montant des honoraires est partant arrêté, comme requis à rigueur de l'état de frais, à CHF 2'572.80 pour neuf heures et 30 minutes d'activité au taux de CHF 200.-/heure + une majoration forfaitaire de 20% + la vacation à l'audience (CHF 100.-) + l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 192.80, dont les trois quarts, soit CHF 1'929.60 seront mis à la charge du condamné. * * * * *

- 22/24 - P/7073/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.